



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, July 1984

COMMISSION PROPOSES ELIMINATION OF DOUBLE VAT BURDEN¹

On the initiative of Vice-President Christopher Tugendhat, the Commission has sent the Council a proposal for a sixteenth VAT Directive which would introduce common rules and procedures to eliminate the double taxation that still occurs in the VAT field when goods acquired by individuals in one Member State are imported into another Member State.

In the Gaston Schul judgement of 15 May 1982, which concerned the importation into the Netherlands of a pleasure boat purchased by an individual in France, the Court of justice ruled that VAT could be levied on the importation of goods supplied by an individual provided that account was taken of the residual amount of VAT paid in the exporting Member State. This principle has been incorporated into the Commission's proposal.

The Commission is seeking to eliminate double taxation through arrangements for refunding the residual tax in the exporting Member State and for charging tax on importation.

In order to simplify Community trade between individuals as far as possible, the Commission is proposing that the refund arrangements should apply only to goods which have a value that exceeds a specified limit (2 000 ECU) and which were last sold or imported subject to VAT less than 3 years previously. In all other cases, provision is made for very substantial exemptions that should in practice cover most ordinary goods, which fall in value over time. The arrangements for refunding the residual tax on exportation and charging tax on importation would therefore apply essentially to goods that retain a significant value throughout their life, such as motor cars, books and jewellery.

It should be stressed that the importer may opt for straightforward exemption on importation where the amount of residual VAT on exportation is at least equal to the amount of tax due on importation. However, this rule out any refund of VAT on export.

The Commission would like to see the Council adopt the proposal at the earliest opportunity. In the meantime, Member States are, of course, required to comply with the principles set out in the Court's judgement of 15 May 1982.

¹ COM(84)318

² Case 15/81, Gaston Schul v Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen
[1982] ECR 1409



INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · ΠΑΡΟΧΟΠΟΙΗΤΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, juillet 1984

DOUBLES IMPOSITIONS TVA : LA COMMISSION PROPOSE SON ELIMINATION (1)

A l'initiative du Vice-président Christopher Tugendhat, la Commission des Communautés Européennes vient de proposer au Conseil une 16ème directive en matière de TVA. Cette proposition vise à fixer des procédures et des modalités communes pour éliminer les doubles impositions en matière de TVA qui continuent à grever des biens acquis par des particuliers dans un Etat membre et importés dans un autre Etat membre.

Dans l'arrêt Gaston Schul rendu en date du 15 mai 1982 (2), qui concernait l'importation aux Pays-Bas d'un bateau de plaisance acheté à un particulier en France la Cour de justice avait dit pour droit que l'importation d'un bien livré par un particulier pouvait être assujetti à la TVA à l'importation à condition que soit prise en considération la part résiduelle de la TVA acquittée dans l'Etat membre d'exportation. Ce principe est repris dans la proposition de directive.

Le mécanisme proposé par la Commission en vue d'éliminer les doubles impositions comporte un système de remboursement de la taxe résiduelle dans l'Etat membre d'exportation et de taxation du bien lors de son importation.

Dans le souci de simplifier au maximum les échanges intracommunautaires entre particuliers, la Commission propose de n'appliquer le système de remboursement qu'aux biens dont la valeur est supérieure à un certain seuil (2.000 ECU) ou dont la dernière vente ou importation soumise à la TVA remonte à moins de trois ans. Dans les autres cas, de très larges exonérations sont prévues, qui devraient couvrir pratiquement la plupart des biens courants qui se déprécient avec le temps. De la sorte, la procédure de remboursement de la taxe résiduelle à l'exportation et de taxation à l'importation s'appliquerait essentiellement à des biens qui conservent une valeur importante pendant toute leur durée de vie tels que les voitures, les bateaux et les bijoux.

Il convient de souligner que l'importateur dispose d'une option pour l'exonération pure et simple à l'importation lorsque la TVA résiduelle à l'exportation est au moins égale à la taxe applicable à l'importation. Mais ceci exclut toute possibilité de remboursement de la TVA à l'exportation.

La Commission souhaite que le Conseil adopte cette proposition dans les plus brefs délais. En attendant, il va de soi que les Etats membres sont tenus de respecter les principes de l'arrêt de la Cour du 15 mai 1982.

(1) COM(84)318

(2) Affaire 15/81, Gaston Schul v Inspecteur der Invoerrechten (1982) p.c. 1409